

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.01.02	Macédoine du Nord
	Avril 2022	

I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux (des aliments composés, des additifs et des prémélanges), à l'exception des aliments pour poissons		Macédoine du Nord

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MK.01.02	Certificat sanitaire vétérinaire pour aliments pour animaux destinés à être importés en République de Macédoine	4 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire vétérinaire pour aliments pour animaux destinés à être importés en République de Macédoine

- La législation de la République de Macédoine a été modifiée, par la publication d'un « Book of Rules on the format and content of veterinary-health certificate accompanying the consignment during import of feed into Republic of Macedonia – Official Gazette of the Republic of Macedonia138/110 ».

Les modèles généraux proposés par l'AFSCA ne peuvent plus être employés. Ce pays intègre progressivement l'acquis communautaire, et impose à l'importation les exigences européennes. Toute une série de modèles de certificats sont ainsi proposés. Les modèles de certificats repris dans la législation de la République de Macédoine pour les sous-produits animaux et produits dérivés sont listés au point IV. du présent recueil.

En outre, la législation de la République de Macédoine comporte également un modèle de certificat général destiné aux aliments pour animaux : « Certificat sanitaire vétérinaire pour aliments pour animaux destinés à être importés en République de Macédoine ». Ce modèle de certificat ne peut pas être utilisé pour les sous-produits animaux et produits dérivés mentionnés au point IV. pour lesquels il existe un modèle de certificat spécifique. En cas d'intérêt commercial, l'opérateur peut introduire une demande de développement de l'un de ces modèles spécifiques auprès de l'AFSCA.

Le modèle de certificat général destiné aux aliments pour animaux ne peut pas être utilisé pour les aliments pour poissons pour lesquels un modèle de certificat spécifique a été convenu par l'autorité de la Macédoine du Nord (EX.PFF.MK.02.02).

Un certificat sanitaire vétérinaire n'est pas nécessaire pour les matières premières exclusivement d'origine végétale à destination de l'alimentation animale tels que le blé, le maïs etc. Ces produits doivent cependant être munis d'un certificat phytosanitaire, lorsqu'il est exigé pour le produit en question. Ceci est également d'application pour les aliments pour animaux de compagnie exclusivement à base de produits végétaux, tels que certains aliments pour oiseaux.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.01.02	Macédoine du Nord
	Avril 2022	

2. L'interprétation des exigences reprise ci-après est le résultat d'un accord avec la Macédoine du Nord confirmé dans la lettre de la « Food and Veterinary Agency » n° 11-2167/2 du 09/05/2012.
3. L'autorité compétente macédonienne exige que tous les points de 8.1. à 8.13. y compris soient certifiés pour les aliments composés.

Pour les additifs et les prémélanges d'origine végétale et/ou minérale, seuls les points 8.1. et 8.7. à 8.13. y compris seront certifiés. Les autres points ne sont pas applicables pour ces produits et seront barrés, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur. Le fait que certaines vitamines puissent être formulées avec un produit tel que de la gélatine, ou avec un produit extrait de la lanoline, n'entraîne pas qu'elles soient considérées comme contenant des produits d'origine animale par la Macédoine du Nord.

Pour les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale, tous les points de 8.1. à 8.13. y compris doivent être certifiés.

4. Voici encore quelques explications, pour certains points du modèle de certificat général destiné aux aliments pour animaux :

Point 7.2. : Quoique non mentionnés il faut considérer que les établissements autorisés sont également concernés.

Point 8.1. : Quoique non mentionnés il faut considérer que les établissements autorisés sont également concernés.

Point 8.2. : Ce point doit être compris comme suit :

« Les composants de l'aliment pour animaux ou les matières premières d'origine animale proviennent de pays ou régions exempts des maladies animales contagieuses à déclaration obligatoire du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE pour ce qui est des espèces animales concernées (à l'exclusion de la fièvre catarrhale) ».

En vue de permettre à l'agent certificateur d'en juger, l'exportateur fournira la liste des ingrédients d'origine animale et leurs pays et régions d'origine. Pour les aliments composés et les pré-mélanges, seule l'origine des matières premières sera mentionnée.

L'AFSCA vérifiera si les pays ou régions d'origine sont bien exempts des maladies graves transmissibles (ex-liste A de l'OIE) pour ce qui est des espèces animales concernées (cf. Instruction sur le « Contrôle de statuts zoosanitaires »):-

~~— Si les ingrédients d'origine animale proviennent de la Belgique, ce statut peut être vérifiés sur le site web de l'AFSCA.~~

~~— Si les ingrédients d'origine animale proviennent d'autres Etats membres, ce statut peut être vérifié sur le site internet de l'OIE (informations énumérées dans les rubriques « Animal Health Situation » et « Reported disease events »).~~

Point 8.3. : Ce point doit être compris comme suit :

« Les aliments pour animaux ou les matières premières d'origine animale proviennent de provinces (régions) dans lesquelles l'anthrax n'a pas été notifiée depuis au moins 1 an. »

L'AFSCA vérifiera le statut sanitaire de la région où les aliments ont été produits (cf. [Instruction sur le « Contrôle de statuts zoosanitaires »](#)):

~~— Si les aliments ont été produits en Belgique, ce statut peut être vérifiés sur le site web de l'AFSCA.~~

~~— Si les aliments ont été produits dans d'autres Etats membres, ce statut peut être vérifié sur le site internet de l'OIE (informations énumérées dans les rubriques « Animal Health Situation » et « Reported disease events »).~~

Point 8.4. : Selon la déclaration 8.4. l'aliment ne peut pas contenir de protéines animales transformées, de graisses fondues et d'autres protéines animales, à l'exception de :

- Farine de poisson dans les aliments pour non-ruminants ;
- Lait et produits laitiers dans les aliments pour animaux ;
- Farine de sang de non-ruminants dans les aliments pour poissons.

En vertu du Règlement (CE) n° 1069/2009 et du Règlement (CE) n° 999/2001, certains sous-produits dérivés de catégorie 3 qui ne figurent pas dans les exceptions de la déclaration 8.4. peuvent être utilisés dans les aliments pour animaux. Bien que leur utilisation soit autorisée dans l'UE, il n'est pas possible d'exporter ces produits avec le certificat. Plus précisément, il s'agit d'aliments pour animaux contenant des sous-produits dérivés de catégorie 3 qui sont soumis à l'interdiction du 8.4. et qui ne sont pas mentionnés dans les exceptions du 8.4.1. à 8.4.3. du certificat, principalement les graisses fondues, les ovoproducts, le collagène, les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique, le phosphate tricalcique, la gélatine et les produits sanguins provenant de non-ruminants. L'huile de poisson peut être considérée comme un produit dérivé spécifique non couvert par l'interdiction du 8.4.

Point 8.6. : En ce qui concerne les garanties prévues à ce point, à savoir que « L'aliment pour animaux est microbiologiquement approprié, ce qui est confirmé par les résultats d'analyses d'un laboratoire agréé du pays d'origine », l'exigence est que ces analyses soient réalisées par lot avant la certification de l'envoi. Au moins deux analyses doivent donc être fournies par lot soumis à certification. La conformité relative à l'absence de *Clostridium perfringens* en 1 gr sera acceptée lorsque l'analyse aura démontré l'absence totale, sur la base de n=5, c=0, m=0 et M=0.

La conformité relative à l'absence de salmonelles en 50 gr sera acceptée lorsque l'analyse aura démontré l'absence totale, sur la base de n=5, c=0, m=0 et M=0.

~~La Macédoine du Nord a accepté que ces garanties pourront être basées sur un monitoring, à définir, à partir du 1/01/2013. L'AFSCA publie la liste des plans sectoriels approuvés sur son site web.~~

Point 8.7. : Ceci peut être signé sur base du monitoring réalisé dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA et sur base d'un contrôle de la composition des aliments du point de vue des additifs.

Point 8.8. : Ceci peut être signé sur base d'une déclaration écrite de l'opérateur, dans laquelle il déclare que les aliments n'ont pas été traités aux radiations ionisantes.

Point 8.9. : Quoique non mentionnés il faut considérer que les établissements autorisés et enregistrés sont également concernés.

Point 8.11. : Ceci peut être signé sur base du monitoring réalisé dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA.

Point 8.12. : Ceci peut être signé sur base du monitoring réalisé par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

IV. Autres modèles de certificats

Inventaire des modèles de certificats en alimentation animale disponibles en anglais pour la République de Macédoine :

1. For processed animal proteins⁴, not intended for human consumption, including mixtures and products other than petfood containing such protein, for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
2. For milk and milk-based products, which have undergone a single heat treatment and are not intended for human consumption, for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
3. For heat-treated milk-based products with a Ph reduced to less than 6 not intended for human consumption and for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
4. For milk and milk-based products, which have undergone a sterilisation or a double heat treatment and are not intended for human consumption, for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
5. For processed petfood other than canned petfood, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
6. For dogchews intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
7. For raw petfood for direct sale or animal by-products to be fed to farmed fur animals, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
8. For animal by-products for the manufacture of petfood, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
9. For canned petfood intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
10. For flavoring innards for use in the manufacture of pet food, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
11. For blood products not intended for human consumption that could be used as feed material, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
12. For fish oil intended for human consumption to be used as feed material or for technical purposes, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
13. For rendered fats not intended for human consumption to be used as feed material or for technical purposes, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MK.01.02	Macédoine du Nord
	Avril 2022	

14. For gelatine and collagen not intended for human consumption to be used as feed material or for technical purposes, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
15. For hydrolysed protein, dicalcium phosphate and tricalcium phosphate not intended for human consumption to be used as feed material or for technical purposes, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
16. For fat derivatives not intended for human consumption to be used as feed material or for technical purposes, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia
17. For egg products not intended for human consumption to be used as feed material or for technical purposes, intended for dispatch to or for transit through the Republic of Macedonia